

05-07-2021 Province de Québec - Municipalité de Saint-Cléophas

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas tenue le 5 juillet 2021, à 19h30, au 356, Principale, à laquelle sont présents:

Maire: Monsieur Jean-Paul Bélanger
Siège #1: Vacant
Siège #2: Monsieur Richard Fournier
Siège #3: Monsieur Roland St-Pierre
Siège #4: Madame Micheline Morin
Siège #5: Monsieur Normand St-Laurent
Siège #6: Monsieur Réjean Hudon

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice-générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

122-21

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu et tel que décrit ci-bas.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 7 juin 2021
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
 - a) -----
7. Invitations
 - a) -----
8. Demandes de don et d'appui
 - a) -----
9. Sommaire des revenus et des dépenses au 30 juin 2021
10. Consulte d'avocat - Dossier de la route Melucq
11. Demande au gouvernement pour mettre en place des moyens dissuasifs contre l'intimidation et la diffamation sur les réseaux sociaux
12. Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique
13. Adoption du règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable
14. Achat et installation de bornes 911 – route Melucq
15. Entente survenue entre la Ville d'Amqui et le comité formé pour représenter les municipalités pour le renouvellement de l'entente sur la piscine d'Amqui, équipement supra local
16. Offre pour les tuyaux isolés
17. Appel d'offre déneigement chemins municipaux
2021-2022, 2022-2023, 2023-2024
18. Chargée de projet - Centenaire
19. Consommation d'eau potable – Juin
20. Prochaine réunion régulière du conseil – 9 août 2021
21. Questions de l'assemblée
22. Levée de la réunion

123-21

Adoption du procès-verbal

Proposé par Madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 7 juin 2021 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

Adoption des comptes

Proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Totaux
Petite caisse	Médiaposte	155186	34.25	67.85
	Médiaposte	155264	33.60	
	Médiaposte	155567	36.45	68.25
	Médiapostes	155084	31.80	
Ministre des Finances	Renouvel. carte Nelson (aqueduc)	0		118.00
Ent. Clermont Gauvin	Déneigement hors saison	600		1 050.38
Bell Mobilité	Cellulaire juin	19-07-9923		91.36

COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Totaux
M. Bélanger Paysagiste	jardinières	428752	1 042.44	1 115.84
	paillis cèdres	428750	73.40	
Clérobéc	crédit paillis (parc)	49710	(309.74)	-61.35
	Teinture et pinceau (parc)	49712	60.89	
	peinture, tuyau, râteau, etc.	49816	108.82	
	Sup. jardinières, pinceau, etc	49991	78.68	
Fond d'inf. Territoire	Mutations	202101576289		5.00
Fusion environnement	3 col. juin (vid, récup, comp)	3551		1 201.58
Gaétan Bolduc & ass.	net. sonde défectueuse (égout)	20156979		283.42
Laboratoire BSL	analyses eau potable	83638	263.22	534.69
	analyses eaux usées	83639	271.47	
Mallette	hon. états financiers	146486	6 093.68	6 692.62
	Hon. Recyc-Qc	146495	598.94	
Petite caisse	Médiaposte	155872		33.60
Serres de la Baie	Livraison plantes (parc int)	1497		97.73
Trans. Antoine Beaulieu	Tranchée haie cèdres	368		619.66
Trans. R. Gagné	inv. pierres net pour entrée d'eau	316		543.39

RAPPORT SOMMAIRE AU 30 JUIN 2021**REVENUS: 681 320.67****DÉPENSES: 343 067.30****Consulte d'avocat – Dossier de la route Melucq**

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas a l'entretien complète des travaux de voirie de la route Melucq;

Considérant que la municipalité de Saint-Cléophas a effectué des recherches, des analyses et a également rencontrée des gens ayant les compétences adéquates afin d'établir les limites territoriales exactes de la route Melucq;

Considérant qu'à la suite des informations reçues, il s'avère que les résultats sont les suivants:

- secteur Saint-Cléophas/Sayabec:
25% du chemin appartient à Sayabec et 75% à Saint-Cléophas.

- secteur Saint-Cléophas/Saint-Moïse:
50% appartient à Saint-Moïse et 50% appartient à Saint-Cléophas.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate la directrice générale à prendre une consulte d'avocat incluant un document officiel de leur expertise dans ledit dossier pour savoir ce qui suit:

- Est-il possible d'aller de l'avant et faire reconnaître les secteurs appartenant à St-Moïse et Sayabec?
- Si oui, quelles sont les étapes et les procédures à suivre pour avancer dans le dossier?
- En découlerait-il des conséquences négatives majeures pour la municipalité?

126-21

Demande au gouvernement pour mettre en place des moyens dissuasifs contre l'intimidation et la diffamation sur les réseaux sociaux

Attendu la conférence de presse tenue par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mesdames Andrée Laforest, la présidente de l'UMQ, Suzanne Roy et le président de la Fédération québécoise des municipalités, Monsieur Jacques Demers tenue le 22 avril 2021;

Attendu que lors de cette conférence de presse, Mesdames Laforest et Roy et Monsieur Demers ont invité les citoyennes et les citoyens à déposer leur candidature aux prochaines élections en assurant de mettre en place les conditions propices à la réalisation d'un mandat stimulant;

Attendu que l'UMQ a adopté le 4 décembre 2020 la déclaration d'engagement: La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie;

Attendu que l'UMQ invite toutes les municipalités du Québec à joindre le mouvement;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne: Toute personne a le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation;

Attendu que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Attendu que les attaques répétées contre les droits prévus à l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne envers les gouvernements de proximités et ses élus municipaux sont un frein à l'implication citoyenne en politique;

Attendu que les réseaux sociaux sont des vecteurs facilitant la transmission rapide et étendue des propos contrevenant à l'article 4 de la Charte des droits et libertés de la personne;

Attendu que les élus de Saint-Cléophas sont d'avis que l'intimidation, la violence verbale, la diffamation et tous gestes pouvant nuire à l'intégrité, l'honneur ou la réputation d'un élu, devraient être des gestes punissables par le gouvernement provincial à titre d'infraction pénale;

Attendu que le gouvernement a démontré qu'il pouvait agir rapidement en cas de crise et que la situation actuelle est très préoccupante.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité:

- Que la Municipalité de Saint-Cléophas demande au gouvernement provincial que soit créée, le plus rapidement possible, une loi pénale facilitant la poursuite des délinquants;
- De transmettre la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, Mesdames Andrée Laforest, à la députée d'Abitibi-Ouest, Suzanne Blais, à la présidente de l'Union des municipalités, Suzanne Roy ainsi qu'au président de la Fédération québécoise des municipalités, Monsieur Jacques Demers.

127-21

Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique

Considérant la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

Considérant les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

Considérant le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

Considérant l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

Par conséquent, il est proposé par Madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité par le conseil municipal:

- Que la municipalité de Saint-Cléophas joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;
- Que la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;
- Que la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;
- Que copie de cette résolution soit envoyée à Mesdames et Messieurs Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, Pita Aatami, président de la Société Makivik, Justin Trudeau, premier ministre du Canada, Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, François Legault, premier ministre du Québec, Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

128-21

Adoption du règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas adopte le règlement numéro 233 concernant l'utilisation de l'eau potable. Ledit règlement se lit comme suit:

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Saint-Cléophas.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur en eau potable.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique:

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique:

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5 ou 9;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6h à 20h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} août 2021.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

129-21

Achat et installation de bornes 911 – route Melucq

Considérant que les Municipalités de Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Sayabec et La Rédemption se sont rencontrées pour faire l'achat et l'installation de bornes 911 tout le long de la route Melucq;

Considérant que les estimations recueillies par Madame Pascale Turcotte, conseillère en développement local et territorial, ont été analysées par les conseils respectifs;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas accepte la proposition d'Ateliers Léopold Matane pour l'achat et l'installation de bornes 911 sur la portion de ladite route au coût de 1 265.40\$ plus les taxes applicables. Ce montant comprend les 36 résidences situées à Saint-Cléophas.

130-21

Entente survenue entre la Ville d'Amqui et le comité formé pour représenter les municipalités pour le renouvellement de l'entente sur la piscine d'Amqui, équipement à caractère supra local

Considérant que la piscine d'Amqui a été reconnue équipement à caractère supralocal par la Commission municipale du Québec en 2003;

Considérant que depuis ce temps, 3 ententes intermunicipales ont été conclues entre toutes les municipalités de la MRC pour contribuer financièrement au déficit d'opération de cet équipement;

Considérant que la recommandation de la Commission municipale du Québec en 2003 était que les autres municipalités contribuent à la hauteur de 35% du déficit d'opération de cet équipement;

Considérant que les statistiques d'achalandage démontrent que la piscine d'Amqui est utilisée par une clientèle provenant de l'ensemble des municipalités de la MRC, ce qui continue de lui conférer le statut d'équipement à caractère supralocal;

Considérant que comité a été formé pour représenter les municipalités et pour négocier le renouvellement de l'entente avec la Ville d'Amqui;

Considérant que les parties en sont venues à une entente mutuellement satisfaisante;

Considérant que la nouvelle entente est d'une durée de 15 ans et qu'elle permet en 2035 d'atteindre le seuil recommandé de 35% par le rapport de la Commission municipale;

Considérant que la répartition de la contribution des municipalités au déficit d'opération se fera en tenant compte des mêmes proportions que les ententes antérieures (2011-2015, 2016-2020).

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Roland St-Pierre et résolu à l'unanimité:

- d'approuver l'entente finale pour le renouvellement de l'entente sur la piscine d'Amqui, équipement à caractère supra local;

- de désigner Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, pour signer les documents relatifs à l'entente.

131-21

Offre pour les tuyaux isolés

Considérant que l'ouverture des soumissions au sujet de la vente de 2 tuyaux isolés et de 9 tuyaux de cheminée c'est effectué le 5 juillet 2021;

Considérant qu'aucune soumission n'a été déposée pour les tuyaux de cheminée et qu'une soumission a été déposée pour les tuyaux isolés et qu'après analyse, celle-ci est conforme aux exigences de la municipalité;

Considérant que ladite soumission reçue est la suivante:

- Monsieur Michel Hallé offre 401.80\$;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de monsieur Michel Hallé.

132-21

Appel d'offre déneigement chemins municipaux 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024

Proposé par Monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le cahier des charges pour l'entretien des chemins d'hiver soit adopté tel qu'étudié et qu'une demande de soumission pour l'ouverture des chemins d'hiver des années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 soit autorisé et publié sur le site du SEAO, sur les médias sociaux et par médiaposte. Ladite publication se lira comme suit:

Avis, est par les présentes donné, par la municipalité de Saint-Cléophas pour l'entretien des chemins d'hiver 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Les intéressés devront se procurer le cahier de charge de la municipalité et du Ministère des Transport ainsi que la formule de soumission sur le site du SEAO au www.seao.ca.

Aucune soumission ne sera considérée à moins qu'elle ne soit produite et soumise sur la formule de soumission.

Les soumissions cachetées avec mention **SOUSSION POUR ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024** seront reçues au bureau de la secrétaire-trésorière le ou avant le 30 août 2021 à 15h30.

L'entrepreneur choisi aura l'entretien des chemins d'hiver sur une longueur de 22,38 kilomètres et de la route collectrice Saint-Cléophas Sayabec d'une longueur de 5,38 kilomètres, pour une longueur totale de 27,76 kilomètres.

L'entrepreneur devra fournir avec sa soumission:

1. La liste des équipements à sa disposition pour l'exécution du contrat en y mentionnant leur numéro de série et le numéro d'immatriculation.
2. Une garantie de 10% du montant de la soumission sous forme de chèque visé ou d'une police d'assurance.

L'ouverture des soumissions se fera au bureau municipal, au 356, rue Principale, le 30 août 2021 à 15H31 en présence de deux (2) témoins.

Le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune soumissions reçues et se réserve le droit de modifier certains rangs, routes, rues, chemins de ses voies de communication. Il se dégage de toute responsabilité qui pourrait résulter à chacun des soumissionnaires à la suite de la présente demande.

133-21

Chargée de projet - Centenaire

Considérant qu'une estimation a été demandé à Vision Événement afin d'aider à la stratégie, à la logistique et à la coordination du centenaire qui aura lieu en 2022;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de Vision Événement au montant de 11 575\$ plus les taxes applicables afin d'aider les membres du comité à la gestion du centenaire. Le conseil autorise la directrice générale à faire les paiements selon les modalités inscrits dans l'entente ainsi que la signature de tous les documents nécessaires.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – JUIN 2021
1 430 litres/jour/résidence en moyenne
1,43m³/jour/résidence en moyenne
- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal – 9 août à 19h30.

134-21

Levée de la séance

Proposé par Monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures cinq minutes (20h05).

Jean-Paul Bélanger
Maire

Katie St-Pierre
Directrice générale et sec.-très.

